

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.410 du 4 juillet 1997

A.71.934/III-27.790

En cause : **la Ville de Namur,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne, représenté par
son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 1996 par la Ville de Namur qui demande l'annulation de "la décision de Madame le fonctionnaire délégué du 30 août 1996, qui délivre à Jeanne TOISOUL et Yvonne MALEVE un permis de lotir sur un terrain sis à Namur-Malonne, cadastré section D, n° 88d";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 2 juin 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 juin 1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SCHOLLEN, loco Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la requérante et Me WEINSTOCK, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 2 juin 1997, l'avocat de la requérante fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.